



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2041 DRI MSA

Campagne de déclaration des revenus 2024



N° 52377#03

NOTICE RELATIVE AU PARCOURS FISCALO- SOCIAL UNIFIÉ

spécifique Mutualité sociale agricole (MSA)

Table des matières

Table des matières.....	1
Introduction générale sur la déclaration fusionnée.....	1
Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale.....	2
Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?.....	2
Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?.....	2
La déclaration de revenus des indépendants agricole est-elle obligatoire ?.....	3
Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?	3
Quelles sont les rubriques fiscales transmises à la MSA prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?.....	3
Détail de certaines rubriques fiscales.....	8
Détail des rubriques du volet social : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants agricoles.....	10
Bloc général MSA.....	10
Fiche d'exploitation.....	14

Introduction générale sur la déclaration fusionnée

A compter de la déclaration des revenus de l'année 2022, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants agricoles, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration remplace la Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) qui était précédemment à effectuer sur le site msa.fr. Les travailleurs indépendants agricoles n'ont donc plus à souscrire de déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur caisse de MSA.

Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants agricoles est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et ne sont déclarés qu'à la MSA.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, des rubriques "sociales", destinées à compléter le revenu fiscal, sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre caisse de MSA.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales et des droits correspondants en matière de retraite, de santé ou encore de formation professionnelle.

Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?

Les personnes concernées par cette modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants agricoles, qu'ils soient exploitants agricoles ou cotisants de solidarité, ainsi que leurs tiers déclarants, exerçant une activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale et affiliés au régime des travailleurs indépendants agricoles. Les travailleurs indépendants agricoles concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2024.

Si vous avez cessé votre activité en 2024, vous n'êtes, en principe, pas concerné par cette déclaration.

Cas particulier : Si vous avez été radié au cours de l'année 2024 et que vous vous êtes installés après le 1^{er} janvier 2021 vous devez compléter cette déclaration en ligne.

Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?

En début de campagne déclarative, votre caisse de MSA communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2024.

Les personnes identifiées en qualité de non salarié agricole ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

Les données relatives aux bénéficiaires agricoles nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales seront automatiquement transmises à votre caisse de MSA. Mais si vous avez d'autres éléments de revenus à transmettre pour le calcul de vos cotisations et contributions vous devez cocher la case adéquate pour transmettre les revenus à la MSA.

Travailleurs indépendants agricoles non identifiés au préalable par leur caisse de MSA : si vous exercez une activité indépendante agricole relevant du régime des travailleurs indépendants agricoles au titre de l'année précédente (2024) mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre caisse de MSA (dans ce cas, les données de la partie

« sociale » ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique « affiliés au régime des indépendants agricoles ».

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

Déclaration de revenus des indépendants : travailleurs indépendants, vos informations seront transmises à l'Urssaf ou à la CGSS pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles

- Travailleurs indépendants (Auto-entrepreneurs : vous n'êtes pas concernés et ne devez pas cocher cette case)
- Affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAM.C
- Affiliés au régime des indépendants agricoles

Et également « Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants agricoles (MSFM/MSFN) » lors de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie « sociale » spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre caisse de MSA.

La déclaration de revenus des indépendants agricoles est-elle obligatoire ?

La déclaration des revenus professionnels (DRP) des indépendants agricoles, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants agricoles et à destination de la MSA, jusqu'alors accessible sur msa.fr est supprimée depuis 2022.

La déclaration de revenus des indépendants agricoles, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre caisse de MSA.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

A défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre caisse de MSA et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre caisse de MSA pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

Si vous êtes affilié à la MSA pour une partie de votre activité, et affilié au régime des travailleurs indépendants non agricoles du régime général, dans ce cas, vous devez prendre contact avec votre caisse de MSA pour lui déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants agricoles ?

A l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre caisse de MSA.

Quelles sont les rubriques fiscales transmises à la MSA prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?

Base de calcul des cotisations sociales : articles L. 731-14 et L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ainsi que les revenus provenant d'activités non salariées agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Pour les revenus micro BA, il convient de déclarer fiscalement le chiffre d'affaires encaissé au cours de l'année civile comprenant notamment les aides à la perte de récolte, les indemnités d'assurance liés à une perte de chiffres d'affaires et les aides PACS, qui sera repris pour le calcul des cotisations et contributions.

Sur option le chef d'exploitation à titre individuel est autorisé à déduire de ses bénéfices agricoles une partie des revenus cadastraux des terres qu'il met en valeur et dont il est propriétaire.

Il n'est pas tenu compte de la dotation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable (hors certains revenus exceptionnels sous conditions).

La plus-value ou la moins-value est le gain ou la perte réalisé entre le prix de cession d'une immobilisation et la valeur nette comptable de l'actif à la date de cession. Cette plus ou moins-values est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués, c'est-à-dire à hauteur du prix d'achat initial, pour les biens amortissables et à long terme au-delà ou pour les biens non amortissables.

Ces revenus sont majorés des déductions et abattement qui ne correspondent pas à des dépenses nécessités par l'exercice de la profession (à l'exception de la déduction pour épargne de précaution), du montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu, des revenus perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en contrepartie de la location des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole sous forme individuelle ou sociétaire aux travaux de laquelle il participe effectivement (cette majoration ne s'applique pas lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne procède pas à la déduction du revenu cadastral des terres).

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Entrent dans la base de calcul les cotisations sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour leur montant excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

- Les revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés ;
- La part des revenus issus d'activité non salariées agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et agricoles ou des bénéfices non commerciaux perçus par le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsqu'ils sont associés de la société ;
- Les sommes versées en compte courant.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-4 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- Des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et des membres de sa famille ;
- Des versements effectués par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans un plan d'épargne individuel (sous conditions).

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre MSA pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

*** Revenus agricoles – régime micro :**

- Revenus imposables : 5XB/5YB ;
- Revenus forfaitaires des coupes de bois : 5HD /5ID ;
- Plus-values à court terme : 5HW/5IW ;
- Moins-values à court terme : 5XO/5YO.

*** Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro) / Revenus non commerciaux professionnels (régime micro) :**

- Revenus imposables BIC de vente et assimilés avant abattement : 5KO, 5LO ;
- Revenus imposables BIC de prestations de services avant abattement : 5KP, 5LP ;
- Revenus imposables BNC : 5HQ, 5IQ ;
- Plus-values nettes à court terme : 5KX, 5LX, 5HV, 5IV ;
- Moins-values nettes à court terme : 5KJ, 5LJ, 5KZ, 5LZ ;
- Revenus soumis à cotisations sociales par la MSA : MSKN, MSLN, MSKO, MSLO.

Nota Bene : les rubriques utilisées dans la partie BIC professionnels et BNC professionnels, ne sont transmises à votre caisse de MSA que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles ».

*** Revenus industriels et commerciaux non-professionnels (régime micro) / Revenus non commerciaux non-professionnels (régime micro) :**

- Revenus imposables BIC de vente et assimilés avant abattement : 5NO, 5OO ;
- Revenus imposables BIC de prestations de services avant abattement : 5NP, 5OP ;
- Revenus imposables BNC : 5KU, 5LU ;
- Plus-values nettes à court terme : 5NX, 5OX, 5KY, 5LY ;
- Moins-values nettes à court terme : 5IU, 5RZ, 5JU, 5LD ;
- Revenus soumis à cotisations sociales par la MSA : MSFO, MSFP, MSFS, MSFT.

Nota Bene : les rubriques utilisées dans la partie BIC non professionnels et BNC non-professionnels, ne sont transmises à votre caisse de MSA que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime agricole des travailleurs indépendants agricoles ».

*** Revenus des locations meublées non professionnelles**

- Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale régime micro : 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ;
- Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale régime réel : 5NM, 5OM ;
- Déficits : 5WE, 5XE.

*** Traitements, salaires :**

- Revenus des associés et gérants : 1GB, 1HB ;
- Revenus des agents généraux d'assurances : 1GG, 1HG.

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes :

*** Bloc général MSA :**

- Associés gérants, frais réels : MSJS/MSJT ;

- Agents généraux d'assurances, frais réels : MSJW/MSJX ;
- PVCT exonérées art 151 septies A du CGI : MSFU/MSFV ;
- Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à la CSG-CRDS : MSFW /MSFX ;
- Cotisations de retraite complémentaire facultatives : MSKP/MSLP ;
- Cotisations obligatoires aux régimes des non-salariés non agricole versées à l'URSSAF : MSKQ/MSLQ ;
- Vous avez effectué des rachats de cotisations : MSKR/MSLR ;
- Associés de sociétés soumises à l'IS : dividendes et intérêts excédant 10% de capital social :
 - o Perçus par le chef d'exploitation : MSJU/MSJV ;
 - o Perçus par le conjoint et les enfants mineurs : MSJY/MSJZ ;
- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) : DSAG/DSBG
- Revenus des membres de la famille associés non exploitants dans une société soumise à l'IR pour leur montant excédant 10% du capital social :
 - o Régime réel : BA, BIC, BNC : MSFY/MSFZ ;
 - o Régime micro-BA uniquement : MSGM/MSGN ;
- Rémunération élus MSA ou chambre de l'agriculture : MSGO/MSGP ;
- Revenus de la location de terres à une entreprise agricole : MSGQ/MSGR ;
- Micro-BA :
 - o Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement : MSGS/MSGT ;
 - o Dotation jeunes agriculteurs : MSGU/MSGV ;
- Indemnités journalières perçues : MSKU/MSKV ;
 - o Dont indemnités journalières perçus si vous relevez du régime micro BIC : MSKS/MSKT ;
- Bénéficiaire complémentaire santé solidaire : MSKM/MSLM ;
- Sommes déjà soumises à cotisations sociales : MSOM/MSON ;
- Revenus à l'étranger : cocher DSRE/DSRF ;
- Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS bénéfice : DSLA/DSLB ;
- Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS déficit : DSMA/DSMB ;
- Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS bénéfice : DSNA/DSNB ;
- Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS déficit : DSOA/DSOB.

*** Fiche d'exploitation :**

Chaque déclarant doit remplir autant de fiches d'exploitation que d'entreprises dans lesquelles il exerce une activité (une seule activité par fiche). Les fiches d'exploitation vous concernent seulement si votre activité est au régime réel.

- N° de SIREN de l'exploitation : MSGW/MSIN.

BA réel :

- Bénéfice (y compris revenus des brevets) : MSGX/MSIO ;
- Déficit : MSGY/MSIP ;
- Sommes à ajouter (abattement JA, ARD, abattements, exonérations, revenus exceptionnel 1^{re} année d'étalement, cotisations facultatives...) : MSGZ/MSIQ ;
- Sommes à déduire (revenus exceptionnel années suivantes, différence indemnité d'abattage/valeur en stock, intéressement non déduit) : MSHM/MSIR.

BIC ou BNC régime réel :

- Bénéfice (y compris revenus des brevets) : MSHN/MSIS ;
- Déficit : MSHO/MSIT ;
- Sommes à ajouter (ARD, abattements, exonérations, cotisations facultatives...) : MSHP/MSIU ;
- Sommes à déduire (différence indemnité d'abattage / valeur en stock, intéressement non déduit) : MSHQ/MSIV.

Case à cocher « Je suis associé d'une société soumise à l'IR » : MSHR/MSIW

Associé d'une société soumise à l'IR - activité BA :

- Pourcentage dans les bénéfices ou pertes : MSHV/MSJM ;
- Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société : MSHS/MSIX ;
- Intérêts excédentaires des comptes courants : MSHT/MSIY ;
- Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées : MSHU/MSIZ ;
- Rémunérations et IJ perçues par l'associé : MSHW/MSJN ;
- Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé : MSHX/MSJO ;
- Frais professionnels déductibles : MSHY/MSJP ;
- Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1^{re} année : MSHZ/MSJQ
- Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes : MSIM/MSJR.

Associé d'une société soumise à l'IR - activités BIC / BNC :

- Pourcentage dans les bénéfices ou pertes : MSMP/MSNP ;
- Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société : MSMM/MSNM ;
- Intérêts excédentaires des comptes courants : MSMN/MSNN ;
- Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégrées : MSMO/MSNO ;
- Rémunérations et IJ perçues par l'associé : MSMQ/MSNQ ;
- Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé : MSMR/MSNR ;
- Frais professionnels déductibles : MSMS/MSNS ;

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice en ligne.

Bloc général MSA et fiche d'exploitation :

Par principe l'assiette de cotisations sociales et de contributions sociales sont identiques, les rubriques qui entrent dans l'assiette de cotisations sociales entrent donc aussi dans l'assiette de contributions sociales sauf mention contraire.

- Les rubriques MSFU/MSFV, MSJU/MSJV, MSJY/MSJZ, MSFY/MSFZ, MSGM/MSGN, MSGQ/MSGR, MSGO/MSGP, MSKS/MSKT, DSLA/DSLB, DSNA/DSNB sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSJS/MSJT, MSJW/MSJX, MSKP/MSLP, MSKQ/MSLQ, MSKR/MSLR, MSGS/MSGT, MSGU/MSGV, MSOM/MSON, DSOA/DSOB, DSMA/DSMB sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques DSAS/DSBG, MSKU/MSKV, MSKM/MSLM, DSLA/DSLB, DSNA, DSNB permettent d'exclure les montants de l'assiette CGS/CRDS. Les rubriques DSMA/DSMB, DSOA/DSOB permettent de d'intégrer les montants à l'assiette de CSG/CRDS.
- Les rubriques MSKM/MSLM permettent d'identifier une dispense de versement de cotisations de solidarité et de CSG-CRDS.
- La rubriques DSRE/DSRF sert à identifier les cotisants ayant des revenus à l'étranger.

BA réel :

- Les rubriques MSGX/MSIO, MSGZ/MSIQ sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSGY/MSIP, MSHM/MSIR sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Associé d'une société soumise à l'IR activité BA :

- Les rubriques MSHU/MSIZ, MSHW/MSJN, MSHX/MSJO, MSHZ/MSJQ sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHS/MSIX, MSHT/MSIY, MSHY/MSJP, MSIM/MSJR sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHR/MSIW (case à cocher), MSHV/MSJM (% BA) servent à l'identification de données nécessaires au calcul des cotisations sociales.

BIC ou BNC régime réel :

- Les rubriques MSHN/MSIS, MSHP/MSIU sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHO/MSIT, MSHQ/MSIV sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Associé d'une société soumise à l'IR activités BIC/BNC :

- Les rubriques MSMO/MSNO, MSMQ/MSNQ, MSMR/MSNR sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSMM/MSNM, MSMN/MSNN, MSMS/MSNS sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.
- Les rubriques MSHR/MSIW (case à cocher) MSMP/MSNP (%) servent à l'identification de données nécessaires au calcul des cotisations sociales

Détail de certaines rubriques fiscales

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Dès lors que vous avez opté au niveau fiscal pour la déduction des frais réels, vous devez obligatoirement reporter dans les rubriques MSJS ou MSJT (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62 du CGI.

Les agents généraux d'assurance (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des non-salariés agricoles qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Dès lors que vous avez opté au niveau fiscal pour la déduction des frais réels, vous devez obligatoirement reporter dans les rubriques MSJW ou MSJX (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales auprès de la MSA lorsque le déclarant relève de la MSA pour une autre activité non salariée.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants agricoles, cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales par la MSA » MSFO ou MSFP pour les BIC NON PRO, et MSFS ou MSFT pour les BNC NON PRO.

Important : la transmission de ces revenus à la MSA dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, vous ne devez pas renseigner ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est la caisse de MSA dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Les revenus des locations meublées

Les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, d'activités de loisirs, de restauration et de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC (réels ou micro) dans les rubriques permettant à la MSA de calculer le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Au réel, vous disposez de deux rubriques vous permettant de déclarer le bénéfice ainsi que le déficit.

Au micro :

Une loi de 2024 dispose que l'imposition et en conséquence le calcul des cotisations et contributions se font à partir des dispositions antérieures à la loi de finances pour 2024 qui a créé de nouvelles rubriques :

- Si vous exercez une activité de location de meublés (cas général) et que vos recettes ne dépassent pas 77 700 euros, vous pourrez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les cases 5NW/5OW. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 50% appliqué directement par la MSA.
- Si vous exercez une activité de location de meublés de tourisme classés ou chambre d'hôtes et que vos recettes ne dépassent pas 188 700 euros, vous pourrez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les cases 5NJ/50J. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 71% appliqué directement par la MSA.

Les revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies et suramortissement », selon la nature de l'activité exercée :

- Le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
- Uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Détail des rubriques du volet social : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants agricoles

Bloc général MSA

Plus-values à court terme en cas de départ à la retraite (MSFU/MSFV) (Cotisant de solidarité non concerné)

Si vous avez cédé votre entreprise individuelle ou l'intégralité des droits que vous détenez dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, dans laquelle vous exercez votre activité, vous devez indiquer dans cette case le montant de la plus-value à court terme que vous avez réalisée si elle a été exonérée en vertu de l'article 151 septies A du CGI.

Le montant déclaré est ajouté à la base de calcul des cotisations sociales.

Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS (MSFW/MSFX) (Cotisant de solidarité non concerné)

Ces rubriques vous permettent de déclarer les sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais incluses dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Les revenus principalement concernés sont :

- L'intéressement (affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite), la participation, l'abondement de l'entreprise dans le plan d'épargne salariale ou de retraite ;
- La part de la contribution de l'entreprise au titre des chèques vacances exonérées de cotisation de sécurité sociale.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime des travailleurs indépendants agricoles, reportez-les également dans la rubrique MSFW ou MSFX.

Régime de retraite complémentaire facultatif : cotisation 2024 déductible (MSKP/MSLP)

Si en 2024, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant déductible. Indiquez également le montant des cotisations versées en 2024 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L. 224-1 du code monétaire financier).

Cotisations obligatoires dues pour 2024 au régime des non-salariés non agricole versées à l'URSSAF (MSKQ/MSLQ)

Mentionnez le montant de vos cotisations dues pour 2024 au régime des non-salariés des professions non agricoles. Il s'agit des cotisations de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale personnelles ainsi que celles de votre conjoint et aide(s) familial(aux) qui seront réintégrées dans l'assiette CSG/CRDS.

Rachat de cotisations d'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou des périodes d'études supérieures (MSKR/MSLR)

Si en 2024, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case ci-contre. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

Revenus de capitaux mobiliers

- **Revenus de capitaux mobiliers perçus en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (MSJU/MSJV)**

Vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par vous-même pour leur part excédant 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

- **Revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres de votre famille (MSJY/MSJZ)**

Vous devez indiquer dans cette case les revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) dans la ou les société(s) où vous participez, pour leur part excédant 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

Revenus des membres de la famille dans les sociétés au réel soumis à l'impôt sur le revenu

- **Revenus des membres de la famille dans les sociétés au réel soumis à l'impôt sur le revenu (MSFY/MSFZ)**

Vous devez indiquer dans cette rubrique la part de bénéfices de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés), pour leur part excédant 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

- **Revenus des membres de la famille dans les sociétés au micro-BA soumis à l'impôt sur le revenu (MSGM/MSGN)**

Vous devez indiquer dans cette case la part de bénéfices dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du micro-BA perçus par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire PACS ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille. Le revenu à prendre en compte pour ce calcul est le micro-BA avant abattement.

Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la MSA (DSAG/DSBG)

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une aide financière versée à un aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle dans le cadre d'un congé du proche aidant, afin de soutenir un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. L'AJPA est versée par la MSA.

L'AJPA doit être intégré dans les bénéfices des revenus qu'elle remplace (intégration dans les BA, BIC, BNC, réel ou micro).

Toutefois, cette aide est précomptée de la CSG-CRDS par la MSA qui les verse.

Afin de ne pas la soumettre une seconde fois à la CSG-CRDS, reportez dans la rubrique DSAG ou DSBG le montant des aides que vous avez perçues, afin qu'elles soient déduites de la base de calcul de la CSG-CRDS.

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus.

Rémunération des élus MSA ou chambre d'agriculture (MSGO/MSGP)

Si vous avez opté pour le rattachement de vos indemnités d'élus à vos revenus de non-salariés agricoles, vous devez les déclarer dans cette case.

Revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou entreprise dans laquelle vous participez (MSGQ/MSGR)

Si en 2024, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez dans cette case les revenus perçus au titre de cette location.

Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement pour les exploitants soumis au régime du micro-BA (MSGS/MSGT)

Si vous êtes au micro-BA et que vous aviez opté pour l'étalement de votre revenu exceptionnel, vous devez déclarer dans la présente case 1/7^{ème} du revenu exceptionnel que vous aviez réalisé et restant à étaler.

Dotation jeunes agriculteurs (DJA) pour les exploitants soumis au régime micro-BA (MSGU/MSGV)

Si vous êtes au micro-BA, indiquez le montant de la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Indemnités journalières perçues (MSKU/MSKV et MSKS/MSKT)

Indiquez le montant net imposable d'indemnités journalières et/ou revenus de remplacement perçus en 2024 imposable aux régimes micro-BA et micro-BNC, ainsi qu'aux régimes réels BA, BIC et BNC. Sont aussi concernés ces revenus perçus dans le cadre d'une activité micro-BIC.

Il s'agit des IJ ATEXA, IJ AMEXA si vous êtes non-salarié agricole et des IJ des artisans, industriels et commerçant si vous êtes rattaché(e) à la MSA, au 1er janvier 2024, pour l'ensemble de vos activités non salariées (agricoles et non-agricoles) ayant donné lieu à un précompte de CSG/CRDS.

Vous ne devez pas déclarer dans cette case les indemnités journalières versées par des organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (ALD).

Indiquez également le montant net imposable des allocations de remplacement maternité/paternité et indemnités journalières forfaitaires en cas de maternité/paternité et d'adoption perçues en 2024 ayant donné lieu à un précompte de CSG/CRDS.

Si les indemnités journalières ou les revenus de remplacement n'ont pas donné lieu à un précompte de CSG/CRDS vous ne devez pas renseigner cette rubrique.

Cette rubrique ne vous est pas destinée si vous êtes cotisants de solidarité et/ou si vous déclarez exclusivement des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues dans le cadre de votre activité micro-BIC dans la rubrique MSKS/MSKT qu'elles aient fait l'objet d'un précompte de CSG/CRDS ou non.

Nouveauté 2025 : associé de SEL

Suite à la jurisprudence du conseil d'état, l'imposition des revenus des associés de SEL est modifiée à partir de l'année 2024. Les rémunérations perçues en qualité de dirigeant ou d'associé gérant doivent être déclarés dans la rubrique des traitements et salaires. Les rémunérations issues de l'exercice de l'activité libérale doivent être déclarées en BNC (régime réel ou micro).

Bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (MSKM/MSLM)

Au 1er janvier 2025, si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire cochez cette case.

Vous devez cocher cette case uniquement si vous êtes cotisant de solidarité.

Revenus à l'étranger (DSLA/DSLB, DSMA/DSMB, DSNA/DSNB, DSOA/DSOB)

- *Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSLA/DSLB/DSMA/DSMB)*

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention

internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

A ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre caisse de MSA.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéficiaires étrangers imposables et soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers imposables mais soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

- *Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)*

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéficiaires étrangers non imposables soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers non imposables mais soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Sommes déjà soumises à cotisations sociales (MSOM/MSON)

Vous devez indiquer dans cette case les revenus qui ne doivent pas être soumis à cotisations sociales des travailleurs indépendants agricoles.

Par exemple, si vous êtes cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités), le remplissage de cette case permet de déduire de votre déclaration les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole déjà soumis à cotisations. (Pour rappel, les règles de la pluriactivité n'étant pas applicables dans ce cas : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).

Fiche d'exploitation

Vous devez remplir une fiche d'exploitation par entreprise au régime réels (BA, BIC ou BNC).

Numéro de SIREN de l'exploitation

Vous devez indiquer le numéro SIREN de votre entreprise (sauf si pré-remplissage).

« Je suis associé d'une société soumise à l'IR » (MSHR/MSIW)

Si vous êtes associé d'une société à l'IR, il faut cocher cette rubrique.

À noter : si cette rubrique n'est pas cochée alors vous n'avez pas accès aux rubriques permettant d'individualiser les revenus.

Fiche d'exploitation BA réels – cadre 1

Bénéficiaires (y compris les revenus des brevets) (MSGX/MSIO)

Vous devez indiquer le bénéfice imposable de l'entreprise dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Déficit (MSGY/MSIP)

Vous devez indiquer le déficit déclaré au titre de l'exercice de l'entreprise.

Somme à ajouter (MSGZ/MSIQ)

Ces rubriques permettent d'ajouter les revenus suivants qui doivent faire l'objet d'une réintégration :

- Amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;
- Abattements sur les bénéfices ;
- Déductions et exonérations ;
- Part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;
- Abattement jeune agriculteur,
- Cotisations facultatives...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sommes à déduire (MSHM/MSIR)

Ces rubriques permettent de déduire de la base de calcul des cotisations sociales les revenus suivants :

- La part réintégrée fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal ;
- Intéressement non déduit fiscalement ;
- La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;
- Le montant de la DJA (ou fraction de la DJA si option pour l'étalement) ;
- Le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Fiche d'exploitation – associé d'une société soumise à l'IR activité BA – cadre 2

Pourcentage dans les bénéfices ou pertes (MSHV/MSJM)

Vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

Rémunérations, IJ intégrées au bénéfice de la société (MSHS/MSIX)

Vous devez indiquer la rémunération du travail versée aux associés.

Ce montant sera déduit du bénéfice global de la société. Si vous avez perçu des rémunérations ou IJ à titre personnel vous devez les déclarer rubrique ci-dessous

Rémunérations et IJ perçues par l'associé (MSHW/MSJN)

Vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues.

Cette rubrique permet de réintégrer les montants de manière individualisée.

Intérêts excédentaires des comptes courants (MSHT/MSIY)

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Ce montant sera déduit du bénéfice global de la société. Si vous avez des intérêts excédentaires de compte courants d'associés à titre personnel vous devez aussi déclarer ces montants dans la rubrique ci-dessous.

Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSHX/MSJO)

Ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

Cette rubrique permet de réintégrer les montants de manière individualisée.

Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégréées (MSHU/MSIZ)

Ces rubriques vous permettent d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégréées fiscalement.

Frais professionnels déductibles (MSHY/MSJP)

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts « JA » et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).

Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1ère année (MSHZ/MSJQ)

Vous devez indiquer la part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes (MSIM/MSJR)

Vous devez indiquer la part réintégréée fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

Fiche d'exploitation BIC, BNC (régime réel) – cadre 3

Bénéfice (y compris revenus des brevets) (MSHN/MSIS)

Vous devez indiquer le bénéfice imposable de l'entreprise dans la catégorie des BIC et/ou des BNC.

Déficit (MSHO/MSIT)

Vous devez indiquer le déficit déclaré de l'entreprise au titre de l'exercice.

Sommes à ajouter (MSHP/MSIU)

Ces rubriques vous permettent d'ajouter les revenus suivants :

- Le montant des amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;
- Les abattements sur les bénéfices ;
- Les déductions et les exonérations fiscales non applicables au social ;
- Les cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sommes à déduire (MSHQ/MSIV)

Ces rubriques vous permettent de déduire les revenus suivants :

- La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus ;
- Le montant de l'intéressement non déduit fiscalement...

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Fiche d'exploitation – associé d'une société soumise à l'IR activités BIC/BNC – cadre 4

« Je suis associé d'une société soumise à l'IR » (MSHR/MSIW)

Si vous êtes associé d'une société à l'IR, il faut cocher cette rubrique.

À noter : si cette rubrique n'est pas cochée alors vous n'avez pas accès aux rubriques permettant d'individualiser les revenus.

Pourcentage dans les bénéfices ou pertes (MSMP/MSNP)

Vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société.

Rémunérations, II intégrées au bénéfice de la société (MSMM/MSNM)

Vous devez indiquer la rémunération du travail versée aux associés.

Ce montant sera déduit du bénéfice global de la société. Si vous avez perçu des rémunérations ou IJ à titre personnel vous devez les déclarer rubrique ci-dessous

Rémunérations et IJ perçues par l'associé (MSMQ/MSNQ)

Vous devez indiquer le montant des indemnités journalières et allocations de remplacement perçues.

Cette rubrique permet de réintégrer les montants de manière individualisée.

Intérêts excédentaires des comptes courants (MSMN/MSNN)

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Ce montant sera déduit du bénéfice global de la société. Si vous avez des intérêts excédentaires de compte courants d'associés à titre personnel vous devez aussi déclarer ces montants dans la rubrique ci-dessous.

Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSMR/MSNR)

Ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

Cette rubrique permet de réintégrer les montants de manière individualisée.

Cotisations NSA prises en charge par la société non réintégréées (MSMO/MSNO)

Ces rubriques vous permettent d'indiquer l'ensemble des cotisations dues au régime des non-salariés agricoles, si elles ont été prises en charge par la société et non réintégréées fiscalement.

Frais professionnels déductibles (MSMS/MSNS)

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant de vos cotisations personnelles, les intérêts d'emprunts « JA » et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales).